43/62. Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

## L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985, 41/45 du 3 décembre 1986 et 42/25 du 30 novembre 1987, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)2,

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel 23 Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

- Déplore que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;
- Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

73<sup>e</sup> séance plénière 7 décembre 1988

## 43/63. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation

des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nu-

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extraatmosphérique et sous l'eau<sup>4</sup>, de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup>, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale<sup>6</sup>, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm<sup>7</sup>, adoptée le 21 janvier 1988, que « l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de cooperation internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accomplis, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais<sup>8</sup>,

- Se déclare de nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;
- Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les

<sup>5</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traites, vol. 634, nº 9068

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voit Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97° séance, par. 302.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, nº 6964.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la nonproliferation des armes nucleaires, Document final, partie l (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe l.

A/43/125-S/19478, annexe.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément nº 27+A/42/27), par. 31.

Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

- 3. Réaffirme également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;
- 4. Prie une fois de plus instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;
- 5. Engage tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;
- 6. Recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

73<sup>e</sup> séance plénière 7 décembre 1988

В

## L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>4</sup>, de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup> a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale<sup>6</sup>, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extraatmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'exa-

men et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

- 1. Accueille avec satisfaction la présentation aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extraatmosphérique et sous l'eau d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité qui serait convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité;
- 2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extraatmosphérique et sous l'eau ».

73<sup>e</sup> séance plénière 7 décembre 1988

## 43/64. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale.

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire, guerre qui ne doit jamais avoir lieu,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant des négociations que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent conformément à leur déclaration commune du 17 septembre 1987 et prenant acte des améliorations sensibles apportées aux dispositions de vérification visant à faciliter la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires<sup>9</sup>, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques<sup>10</sup>, signé le 28 mai 1976,

Se félicitant également de la conclusion le 8 décembre 1987 de l'historique Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>11</sup> et du fait qu'ils soient convenus en principe de conclure un accord réduisant de 50 p. 100 leurs forces nucléaires stratégiques et qu'ils aient progressé dans la voie de cet accord,

Rappelant les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations 12 visant à faire cesser les essais nucléaires,

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., vingt-neuvième session. Supplement nº 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

 <sup>10</sup> Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 1:1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.IX.2), appendice III.
 11 Ibid., vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.IX.2), appendice VII.

<sup>12</sup> Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de securité, trente-neuvième année, Supplément